

BGE 25 II 41

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_41

FR: ATF 25 II 41

IT: DTF 25 II 41

Volltext

Clvilrechtspflege. bil~ aUein d)arafteriftjd)e unb mefentnd)e erfd) eint, genügt aoer,. um bie Ulufna9me einer gIetd) ober ä9nlied) Inutenben \$e3etd)~ nung tn eine anbere %irma au I)erliieten, jebenfaUi3 bann, menn e~ jid), wie 9ier, um Stonturrenaged)äfte 9anbefit, bie am gleid)en jßla1? in berjelben @ejeUfd)nfti3form niebergelnffen finb. ~ie ~n~ netl}me Uegt benn aud) fe9r nn9c, baf; bie Ulufna9me ber ftreitigm filiorte in bie %irma ber \$eUagten, menn nid)t mit ber ~{)fid)t, mermed)i3lungen mit ber Uägerifd)en %irma 9croetaufü9ren, fo- bod) jebenfaUi3 mit bem \$emuf;tfein, baf; fold)e mermed)i3lungi3~ mögHd)fett \lor9anben fei, unb roo91 aud) aui3 ~9tfane gegen bie stlägerin erfolgt ift, menn man bebenlt, bnf; bie ~ui3n.1(t1)(bel' \$eflngten für eine d)arafteriftijd)e, fie bon berienigen ber stlii", gerin beutlid) unterjd)eibenbe ~irma je1)r grof; mar, unb bnf; auf~ fnUenberroeife nid)t o' ~. bie frügere \$aeaid)nung I!~rtift. @tabfif. fement" aufgenommen morben ift. Bur @eit'if;1)eit mürbe bie ~nn(1)me ber d)tfanöjen ~6fid)t bann, menn ermiejen märe, baf; bie 2eiter bel' \$etlagten \lon ber frü1)eren @rf(lirung bei3 jßreuf3: stenntnif; ge1)a6t 9iitten. ~ai3 tft nun freutd) nid)t erfteUt; aoer aud) 09ne bai3 9ätten fie, ba t1)nen bie ~irtna oer stliigerin un· liefrittenermaf;en befelltnt mar (unb fte m(1)l aud) \lon ben ge", f:pannten mer9iitniffen a\uifd)en jßreuj3 unb ber striiger!n stennt~ nii3 1)ntten), aud) ben C5d)ein einer :tiiujd)ungi3nbjicfi) i \.lermeiben foUen. 6. @rfd)eint Me SUage fonad) aui3 bem @eftd)ti3:punte beß. %irmenred)ti3, f:pe3ieU gemäj3 ~{rt. 873 O .• ~., ali3 begrünbet, fo- Innn ba9ingefteUt bleiben, 00 aud) bie @runbfüt;e über bie Un3u. (affigfeit bet concurrence deloyale 91er gegeoen feien, uno in meld)em mer9ältniffe bel' C5d)ut; bon ~irmen bOn ~ftiengefeU. fd)aften aum ~d)u1?e gegen concurrence deloyale ftege. \$Demnad) 9at bai3 \$unbei3gerid)t ertannt: ~ie \$Berufung mirb al:3 unbegrünbet a6gemiefen, unb fomtt bai3 Urteil bei3 ~nnbef~gerid)tei3 bei3 stanton~ Bürfd) \lom 14. Of~ to6er 1898 in nUen :teilen beftätigt. III. Obligationenrecht. N0 7. 7. Arret du 11 {evriel' 1899, dans la cause Besse contre Deriaz et consorts. 41 'Transaction; demande en annulation ponr canse d'errenn et de dol, art. 18 et 24 CO. - Art. 50, 53, 54 et 60 CO. ; lesion corporelle survenne an cours d'nn tir an canon a l'occasion d'nna fete; responsabilite du comite d'organisation. - Cansalite. A. - Par demande dn 20 avril 1898, Emile Besse, a l'Abergement (Vaud), a concln a ce qu'il plaise a Ia Cour civile du canton de Vaud prononcer : 10 Que Armand Deriaz, cultivateur a Baulmes, et les au- tres membres du comite de Ia societe de tir « La Juras- sienne, » savoir Auguste Eternod, president, Edouard Deriaz- Cochand, secretaire, Jean Bollini, caissier, Leon Ravussin, Eugime Simon et Louis Eternod, tous a Baulmes, sauf le dernier demeurant a Lausanne, sont debiteurs solidaires du demandeur de Ia somme de 15 000 fr., avec interet au 5 % des Ia demaude juridique, moderation de justice reservee, a titre de dommages-interets, en reparation du prejudice resul- tant pour le demandeur de l'accident dont il a ete victime le 25 juillet 1897. 2° En ce qui concerne specialement Armand Deriaz, que Ia convention du 14 octobre 1897 passee entre le demandeur et lui est nulle et de nul effet. B. - Suivant reponses des 7 et 9 juin 1898,

Armand Deriaz, d'une part, et les autres defendeurs, d'autre part, ont conclu a liberation des conclusions prises contre eux en demande. C. - D. - Par jugement du 20 decembre 1898, la Cour civile du canton de Vaud a repousse les conclusions du deman- deur. Ce jugement est base sur les constatations de fait ci- apres: Depuis 1875 existe a Baulmes une societe de tir, non ins-

42 CivilrecbtspOege. crite au registre du commerce, qui a pris le nom de « La Jurassienne. » Cette societe organise tous les deux ans une fete qui alterne avec celle d'une autre societe dite la Societe militaire. C-etait le tour de La Jurassienne d'avoir sa fete en 1897. Cette fete eut lieu les 24, 25 et 26 juillet sur la place de fete de la Societe militaire situee hors du village de Baulmes, au-dessous de la gare du chemin de fer Yverdon- Sainte-Croix, et utilisee dans le meme but depuis 1885. La partie occidentale de cette place est occupee par une cons- truction fixe servant de cantine; sur la partie orientale s'etaient etablies des baraques de forains. L'organisation et le programme de la fete de 1897 furent les memes que ceux des fetes du meme genre qui avaient eu lieu a Baulmes depuis nombre d'annees. 11 etait en particulier d'usage dans -ces fetes de tirer du canon pour annonceer soit le commence- ment, soit la fin des feux d'artifice. En 1897, le comite de La Jurassienne avait decide de faire tirer du canon apres chaque feu d'artifice, et il avait charge Armand Deriaz et Louis Eternod, canonniers de la batterie V, du service de la piece de canon, moyennant une retribution de 5 fr. La piece avait ete placee a 17 m. environ de l'angle oriental du Mti- ment de la cantine; c'etait un canon de bronze, monte sur affut, du calibre de 4 a 6 cm., ancien systeme, se chargeant par la bouche; un petit caisson a munition se trouvait a 2 m. en arriere de la piece. Des feux d'artifice furent tires le 25 juillet depuis 9 I/~ h. du soir; un coup de canon en an- non~ait le commencement et la fin. Louis Eternod, qui devait aider au service de la piece, avait ete appele par le comite a ce moment de la soiree pour percevoir les prix de location dus par les forains etablis sur la place de fete, ce qui fit qu' Armand Deriaz se trouva seul pour assurer le tir du canon. Le president de la societe, Aug. Eternod, lui donna l'ordre de bruler le solde des munitions, qui representait la charge de trois coups. Apres le second coup, A. Deriaz demanda un homme de bonne volonte pour aider a bourrer le canon. Emile Besse, qui se trouvait pres de la piece, s'offrit pour donner ce coup de main avec un nomme Brechon. TI n'a III. Obligationenrecbt. jSo 7. jamais ete soldat et ne connaissait pas La manœuvre d'une piece d'artillerie. Brechon etlui chargerent le troisieme coup de canon qui devait etre tire apres le second solei! du feu d'artifice. Ils bourrerent la piece a deux reprises et, dans l'intervalle, Armand Deriaz pla~a l'etoupille dans la lumiere. Le soleil finissant de bruler, Deriaz, qui avait les yeux fixes du cote du feu d'artifice, fit partir le coup. Besse et Brechon, qui etaient encore occupes a bourrer le canon, furent atteints par la charge et l'ecouvillon et roulerent a terre grievement blesses. La place de fete etait sombre, n'etant eclairee que par les lumieres de la cantine et, d'une maniere intermit- tente, par les feux de Bengale; il n'y avait pas de falot pres du canon et on fut oblige d'en aller ehereher un pour re]ever les blesses. D'apres le proces-verbal d'enquete dresse imme- diatement apres l'accident par l'assesseur vice-president de la Justice de Paix du cercle de Baulmes qui se trouvait sur la place de fete, ce fut a la lueur d'allumettes allumees par les personnes presentes que ce magistrat remarqua que deux hommes etaient etendus en avant de la piece de canon. Brechon mourut le lendemain des suites de cet accident. Besse fut transporte a l'Infirmerie d'Orbe, ou il subit l'am- putatiou des deux mains et resta en traitement jusqu'au milieu d'octobre 18\:)7. Des lors il a ete muni de denx appa- reils de prothese de bras avec mains et divers outils, pour lesquels il a paye 360 fr. Au moment de l'accident, Besse etait age de 23 ans et gagnai.t 3 fr. par jour outre sa nourri- ture, en travaillant comme couvreur

en em et comme van- nier en hiver. L'incapacite de travail qu'il subit par suite de l'amputation des deux mains n'est pas inferieure, suivant l'avis de l'expert Dr Garin, au 90 f)/o de sa capacite normale. L'enquete penale, instruite au sujet de l'accident du 25 juillet 1897, a abouti au renvoi devant le tribunal de police d'Orbe du defendeur Armand Deriaz, qui a ete con- damne, le 11 decembre 1897, pour homicide et legions par imprudence, a 40 fr. d'amende et aux frais du proces penal. Le pasteur Tüscher, a Orbe, avait ete prie par son collegue

44 Civilrechtspflege. Logoz, de Baulmes, de voir Besse a l'occasion de ses visites ordinaires a l'Infirmierie et de l'engager a s'arranger avec Annand Deriaz. TI vit effectivement Besse plusieurs fois et l'engagea a s'arranger, lui promettant que s'il le faisait il lui serait donne d'autres secours et que des personnes charitables s'interesseraient a lui. Besse ayant declare qu'il avait remis une procuration a un avocat, le pasteur Tüscher lui dit : « Tachez de vous arranger; les frais d'avocat et de proces ne servent arien. » A sa sortie de l'Infirmierie d'Orbe, le 14 octobre 1897 .. Emile Besse se rendit a Baulmes, au domicile d' Armand Deriaz. N'ayant pas trouve celui-ci, il se rendit a la maison de ville, on il prit une consommation avec le tenancier. Armand Deriaz, de son cote, ne tarda pas a venir au cafe, on son cousin Georges Döriz le rejoignit. Besse, Georges et Armand Deriaz se rendirent alors ensemble au domicile de ce dernier. Sur ces entrefaites, le Juge de Paix du cercle de Baulmes vint demander a Armand Deriaz de lui preter un cheval de labour. En presence de ce magistrat, des pourparlers s'engagerent entre parties en vue d'un arrangement au sujet de l'accident arrive a Besse, et en definitive celui-ci proposa une indemnite de 1500 fr., qui fut admise par Deriaz. Le Juge de Paix fut prie de rediger la convention conclue, qui reit la teneur suivante : « Moyennant paiement de la somme de 1500 fr., Emile Besse renonce a toute reclamation civile contre Armand Deriaz relativement a l'accident qui lui est survenue le 25 juillet 1897, accident qui a eu pour consequence la mutilation de ses bras. » De son cote, Armand Deriaz s'engage a payer a Emile Besse la somme indiquee ci-dessus de 1500 fr., savoir 1000 fr. pour le 1 er fevrier 1898 et le solde, soit 500 fr. le 1 er mai 1898. » Baulmes, 14 octobre 1897. » (Signe) Emile Besse, Armand Deriaz. » Les signatures furent immediatement legalisees par le Juge de Paix sur la demande d' Armand Deriaz. III. Obligationenrecht. N° 7. 45 Besse a ouvert des lors l'action actuelle, dans laquelle il soutient, tout d'abord, que la convention du 14 octobre 1897 est nulle pour cause d'erreur essentielle et de dol; il fait valoir qu'il est inexperimente en affaires et de caractere faible, qu'il ne s'est pas rendu compte de la portee de cette convention, qu'il a ete induit en erreur a son sujet .et ne Fa signee qu'ensuite des promesses faites et des manoeuvres employees pour la lui faire accepter. TI soutient, en outre, que les debats du proces penal ont demontre que non seulement Armand Deriaz, mais encore les membres du comite de La Jurassienne sont responsables de l'accident du 25 juillet 1897. Le defendeur Armand Deriaz resiste a cette action en invoquant la convention du 14 octobre 1897. TI conteste que le demandeur ait agi sous l'empire de l'erreur ou du dol en acceptant cet arrangement; Besse a du tenir compte, en particulier, de la situation du defendeur. A cet egard, il est etabli par l'instruction de la cause qu' Armand Deriaz ne possedait pas d'autres ressources que le produit de son travail et que pour pouvoir payer les 1500 fr. promis a Besse, il avait pris ses mesures afin de se procurer cette somme au moyen d'un emprunt, avec le secours de tiers. TI est constate, en outre, qu'il a obtenu le benefice du pauvre pour plaider devant l'instance cantonale. Les defendeurs Aug. Eternod et consorts contestent avoir commis aucune faute, negligence ou imprudence qui puisse les rendre solidairement ou individuellement responsables des suites de l'accident arrive au

demandeur. E. - }~n temps utile, E. Besse a declare recourir au Tri- bunal federal contre le jugement qui precMe, dont il demande la reforme dans le sens de l'adjudication des conclusions prises par lui en demande. F. - Les intimes ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - 11 Y a lieu d'examiner tout d'abord la seconde con- clusion de la demande tendant a l'annulation ponr cause d'erreur et de dol de la transaction du 14 octobre 1897 passee entre le recourant et Armand Deriaz.

46 Civilrechtspflege. 01' Ia preuve que le recourant ait eta amene a accepter cet arrangement par suite d'une erreur essentielle ne resulte nullement des faits de Ia cause. O'est lui-meme qui s'est rendu a Baulmes dans le but de s'entendre avec Deriaz. Ace moment-la il avait subi l'amputation des deux mains et rien n'etablit qu'il ne fut pas en etat de se rendre compte des consequences dommageables de ce fait. Il n'a donc pas e16 dans l'erreur sur l'importance du dommage. La somme qui lui a ete pro mise n' est pas non plus moindre que celle qu'il entendait se faire promettre, puisque c'est lui-meme qui a . propose le chiffre de 1500 fr. Si cette somme parait minime en comparaison de Yimportance du dommage, c'est que sans doute Deriaz a fait valoir que ses ressources ne lui permet- taient pas de payer une grosse indemnite et que Besse> tenant compte de cette situation, a prefere se contenter d'une somme moindre, plutot que de se voir allouer juridiquement une indemnite plus elevee peut-etre, mais d'une realisation douteuse. Il n'existe non plus aucune preuve du dol allegue par le recourant. Meme si l' on devait admettre, comme celui-ci le pretend, que les pasteurs Logoz et Tüscher, en s'employant a amener une trans action, agissaient a l'instigation de Deriaz, on ne saurait voir Ia aucune manœuvre illicite. Il en est de meme de Ia participation du Juge de Paix de Baulmes a l'ar- rangement entre Deriaz et Besse et des conseils qu'il peut avoir donnees a ce dernier pour l'engager a transiger. Des lors, Ia deuxieme conclusion de la demande a ete repoussee a bon droit par l'instance cantonale, d'Oll il suit que, la transaction du 14 octobre 1897 etant valable, la con- clusion N° 1 de Ia demande, en paiement de 15000 fr. de dommages-interets, est irrecevable a l'egard de Armand Deriaz. 2. - Quant aux autres intimes, Aug. Eternod et consorts, il s'agit de savoir s'ils ont commis des fautes, negligences ou imprudences communes ou personnelles ayant un rapport de causalite avec l'accident du 25 juillet 1897 et qui les rendent responsables dans une mesure quelconque des suites de cet ur. Obligationenrecht. No 7. 47 accident, en vertu des art. 50 et suiv. et 60 00. O'est la une question de droit et le Tribunal federal peut des 10rs revoir Ia solution que lui a donnee l'instance cantonale. La decision prise par le comite de La Jurassienne de faire tirer du canon a l'occasion de la fete de cette societe ne constituait pas en soi une faute, mais elle obligeait le dit comite a prendre les mesures necessaires pour prevenir les accidents auxquels ce tir pouvait donner lieu. TI fallait, en particulier, que les personnes chargees du service de Ia piece de canon eussent les connaissances et l'experience neces- saires pour un service de cette nature. O'est ce que le comite avait compris en designant pour le dit service Armand Deriaz et Louis Eternod, l'un et l'autre canoniers de Ia batterie V. Mais dans Ia soiree du 25 juillet, pendant le feu d'artificey qui devait etre accompagne de coups de canon, Eternod fut appele pour aider a Ia perception des locations du es par les forains etablis sur Ia place de fete. D'apres une constatation de fait de l'instance cantonale basee sur les preuves par temoins, cet appel emanait du comite, par Oll il faut entendre sans doute les membres du comite a l'exception d'Armand Deriaz et de Louis Eternod. En distraquant ainsi Eternod du service auquel il avait ete affecte, sans lui donner un rempla- ~ant connaissant le service ou sans ordonner Ia suspension du tir, les membres en question du comite ont commis une faute ; Hs ne pouvaient en effet supposer et il n'a pas meme et6 allegue que Armand Deriaz put faire seul

le service du canon; Hs devaient donc prévoir qu'il semit obligé de faire appel à des tiers peut-être inexpérimentés. Louis Eternod a commis lui-même une faute en répondant à l'appel du comité dans ces circonstances. Le comité a commis une seconde faute en ne veillant pas à ce que l'emplacement du tir au canon fut convenablement éclairé. Il est certain que l'obscurité devait rendre la manipulation du canon dangereuse surtout pour des personnes inexpérimentées. Or il est constant que la nuit était particulièrement sombre dans la soirée du 25 juillet 1897 ; la lumière intermittente et éblouissante des feux d'artifice ne pouvait

48 Civilrechtspflege. évidemment remplacer un éclairage constant, mais était bien plutôt de nature à provoquer la confusion et le désordre ; d'autre part, la lueur projetée sur l'emplacement du tir par les lumières de la cantine devait être à peu près nulle. Puis qu'il fallut, après l'accident, allumer des allumettes pour distinguer les blessés étendus sur le sol et chercher à les relever. Le tir s'effectuait ainsi dans des conditions d'éclairage absolument insuffisantes. 3. - L'instance cantonale me a tort l'existence d'un rapport de causalité entre l'accident du 25 juillet et les actes d'omissions reprochés à Aug. Eternod et consorts. Sans doute les fautes commises par ces derniers n'ont pas été une cause immédiate et unique du dit accident. Celle-ci est du, en première ligne, à la faute de l'armateur qui a accepté l'aide de personnes inexpérimentées, puis à la faute de l'officier de canon sans s'être préalablement assuré. Si l'armateur et Besse étaient gages; il est du, en second lieu, à l'inexpérience de ces derniers, qui ont eu le tort de présenter leur concours pour une opération dangereuse à laquelle ils n'entendaient rien, et qui, d'après les constatations du Jugement cantonal, ont procédé au bourrage du canon d'une manière anormale, en deux fois, et alors que dans l'intervalle A. Deriaz avait déjà placé l'étoupille dans la lumière. Mais Deriaz n'aurait eu aucune raison d'accepter les services de Brechon et de Besse, pas plus que ceux de les offrir, si Louis Eternod n'avait pas appelé à son poste de canonnier. Il y a donc un rapport de causalité indirecte entre l'appel du comité et le départ d'Eternod, d'une part, et l'accident d'autre part. Ce rapport, quelque indirect, suffit pour engager la responsabilité d'Aug. Eternod et consorts parce que ceux-ci pouvaient prévoir le danger qui résulterait, soit pour Armand Deriaz, soit pour des tiers, de l'absence de Louis Eternod. On peut également admettre que l'accident ne se serait pas produit si l'emplacement du tir avait été convenablement éclairé. Armand Deriaz aurait pu alors s'apercevoir facilement et aurait vraisemblablement remarqué à l'instant où il s'obligeait à mettre le feu au canon, que Brechon et Besse étaient encore occupés à le bourrer. D'autre part il est à peine concevable que ces derniers eussent recommencé l'opération du bourrage s'ils s'étaient aperçus que Deriaz avait déjà mis l'étoupille dans la lumière, circonstance qui ne leur a vraisemblablement échappé qu'à cause de l'obscurité. Des lors les fautes commises par Aug. Eternod et consorts ne sont pas effacées par celles imputables à Armand Deriaz et aux victimes de l'accident elles-mêmes; le rapport de causalité entre les fautes des premiers et l'accident n'est pas détruit par les fautes intermédiaires des derniers. Aug. Eternod et consorts sont donc responsables en une certaine mesure des suites de l'accident. 4. - A l'époque où celui-ci s'est produit, le requérant était âgé de 23 ans et gagnait 3 fr. par jour, plus sa nourriture que l'on peut évaluer au minimum à 80 c. par jour. Son gain annuel, à raison de 3 fr. 80 c. par jour pour 300 jours ouvrables, était ainsi de 1140 fr. Par suite de l'amputation des deux mains, il est privé, selon l'avis de l'expert Garin, du 90 010 de sa capacité de travail. La perte qu'il subit sur son gain annuel est ainsi de 1000 fr. environ. La valeur d'une rente viagère immédiate de ce chiffre en faveur d'un homme de 23 ans étant de

19000 fr. environ, cette dernière somme représente le dommage causé à Besse par la diminution de sa capacité de travail. À cet élément de dommage s'ajoute - en outre le coût, par 360 fr., des mains artificielles dont le recourant a été muni. Il y a lieu (le tenir également compte des frais que nécessitera dans l'avenir l'entretien de ces appareils. Le dommage total éprouvé par le recourant n'est des 101's pas inférieur à 19500 fr. 5. - La responsabilité de ce dommage incombe en première ligne et principalement, d'après ce qui a été dit plus haut, à Armand Deriaz et à Besse lui-même. En tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il se justifie de fixer à 3000 fr. La part dont Auguste Eternod et consorts doivent être rendus solidairement responsables en application des art. 50 et suiv. et 60 CO. xxv, 2. - 1899 4

50 Par ces motifs, Civilrechtspflege. Le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé en ce qui concerne l'intime Armand Deriaz. H. - Le recours est en revanche déclaré fondé et le jugement cantonal réformé à l'égard des autres intimés, Auguste Eternod et consorts, en ce sens que ceux-ci sont condamnés solidairement à payer à Emile Besse la somme de 3000 fr. avec intérêt au 5 % de la demande juridique. 8. Arrêt du 17 février 1899, dans la cause Schärer contre Ummann 8: eie. Interprétation d'un acte de cautionnement, Les demandeurs Uhlmann & Cie, soit leurs prédécesseurs Finaz, Uhlmann & Cie, avaient fait, comme banquiers, depuis assez longtemps des avances d'argent à Albert Schärer, boucher à Varembe, avances pour lesquelles Schärer leur remettait des effets de change, soit comme tireur, soit comme endosseur. À la date du 20 juin 1889 Alb. Schärer devait aux demandeurs une somme de 37 000 fr. en compte-courant, représentée par des billets de change revêtus de sa seule signature, Ces billets, du montant de 10 000, 5000, 9000, 5000 et 8000, étaient respectivement échus les 25 Juin, 17 juillet, 17 août, 5 septembre et 19 septembre 1889, et une partie d'entre eux avaient été mis en circulation par les demandeurs. Le dit jour, 20 juin 1889, le défendeur Johannes Schärer, frère d' Albert Schärer, s'engageait vis-à-vis de Finaz, Uhlmann & Cie par l'acte dont suit la teneur: « Je soussigne Johannes Schärer, boucher, déclare garantir solidairement à Messieurs Finaz, Uhlmann & Cie le paiement des billets de change souscrits à leur ordre par mon frère III. Objigationenrecht. N° 8. 51 Albert Schärer, négociant à Varembe et ce jusqu'à concurrence de quarante mille francs. » . Dans le cas Oll Messieurs Finaz Uhlmann & Cie t b . . , ~ auralen esom de ma signature pour aval sur les billets 'I t' , . en clrcu a- IOn, Je promets de la donner ä. premiere requisitio » Geneve, le 20 juin 1889. n. » (Signe) J. Schärer. » Les demandeurs avaient demandé à Alb ScM 'il fou At t' . rer qu rm, une cau IOn, et celui-ci s'était adressé à cet effet à son frère Jean. ~?rs de l'e~heance d~s billets. de change Ures par A. SChä:-er, ~t qUl se trouvaient en Clrculation le 20 juin 1889, les dIts billets ne furent payés ni par Albert Schärer. J h SI" arer, m par ,0 anes . c larer; ,leur paiement ne fnt d'aiIleurs pas reclame a ces ~ermers, malS de nouveaux billets de change furent souscrits par A. ~chärer en faveur de Joh, Schärer t n d e 'F' Uhl r, e en- oss ,s a maz, mann & Cie. Il se trouve au dossier 27 de ces billets, datant des années 1891, 1892 et 1893. Dans le courant de mai 1893, la Société Finaz Uhlmann & Cie fut d' t ' ' ann n ISSOU e, et un des associés, Conrad Uhlmann, f~nda a.avec le. nomme Charles Frech une société en comman- dlte qm r~pnt la suite des affaires de la Société Finaz Uhlmann & Cie, Le dernier en date des susdits 27 billets de change, souscrit le 8 juillet 1893 et échéant le 8 novembre suivant, fut endossé par le défendeur Joh. Schärer à C. Uhlmann & Cie, ~an~ so~ écriture du 19 mai 1897, le défendeur a VOIr Jamals donne, depuis 1891, une signature ni à Finaz Uhlmann & Cie, ni à Uhlmann & Cie, ' Le 2~, janvier 1897, Uhlmann & Cie ont - après que Al~. Schar~r fut tomM en faillite dans le courant du même

mOIS - falt noti:fier a la caution Johannes Schärer un COffi- manden:ent de payer 2006 fr. 75 c. avec interet a 6 0/ des le 15 ?lt, pour capital et frais de protet d'un billet de change souscnt ~ar Alb. Schärer, et dont le montant serait du par Joh, Scharer en vertu de l'acte de cautionnement du 20 juin 1889.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.